

Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances, concernant la proposition de centraliser les opérations de finance, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances, concernant la proposition de centraliser les opérations de finance, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 325-326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25635_t1_0325_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ront reçus comme comptant par les percepteurs, les receveurs de district et la trésorerie nationale.

« Art. III. Lorsque la contribution portera sur des biens sequestrés ou confisqués, le receveur de l'agence se chargera en recette sur son compte général de la somme portée aux certificats, et il en portera le montant en dépense au compte du séquestre desdits biens.

« Art. IV. Aucune remise ni taxation ne sera allouée aux receveurs ou percepteurs sur ces recettes fictives.

« Art. V. Les administrations de département et de district, et les municipalités qui auront à réclamer le paiement des sols additionnels imposés sur lesdits biens, en feront certifier l'état et le montant par l'agence de l'enregistrement. Ils l'adresseront aux directeurs de département, qui en feront passer un état général à la commission des revenus nationaux, qui en ordonnera le paiement dans les caisses de district » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Emmanuel Jacquelin, ci-devant capitaine de vaisseau, tendante à obtenir la révision d'un jugement du tribunal révolutionnaire établi à Rochefort, du 21 Brumaire, qui, d'après la déclaration du jury, le condamne à la peine de 3 années de fers, comme convaincu de complicité d'un vol fait sur la frégate de la République l'*Expériment*,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé (2).

45

« Le citoyen Duhem, représentant du peuple, député par le département du Nord, demande un congé de trois décades, à compter du 20 de ce mois, pour le rétablissement de sa santé.

Il joint à sa demande l'assentiment du comité de sûreté-générale.

« La Convention nationale accorde au citoyen Duhem un congé de trois décades, à compter du 20 de ce mois » (3).

(1) P.V., XL, 332. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9752. *Débats*, n° 649; *J. Paris*, n° 549; *F.S.P.*, n° 362; *J. Lois*, n° 642; *Rép.*, n° 195; *M.U.*, XLI, 233-234; *J. Fr.*, n° 646; *J. Mont.*, n° 66; *C. Eg.*, n° 683; *Ann. R.F.*, n° 215; *J. Perlet*, n° 648; *J. Sablier*, n° 1413; *Audit. nat.*, n° 647; *Mess. Soir*, n° 681.

(2) P.V., XL, 333. Minute de la main de Bar. Décret n° 9753. *Mess. Soir*, n° 681.

(3) P.V., XL, 324. Minute de la main de Briez. Décret n° 9754. *M.U.*, XLI, 234; *J. Perlet*, n° 648; *J.-S. Culottes*, n° 504.

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, votre comité des finances ne néglige aucun moyen pour réunir dans un centre commun toutes les opérations de finances; c'est en centralisant cette partie essentielle du gouvernement que nous sommes parvenus à connaître journellement l'état des caisses publiques et le montant des assignats en circulation et leur emploi. Nous connaissons déjà une partie du montant et de l'emploi des taxes révolutionnaires, du produit des argenteries des églises; encore deux ou trois mois, et nous parviendrons à connaître tous les soirs le détail de toutes les dépenses publiques, l'état exact de l'actif et du passif de la nation, les comptables ou débiteurs de la république qui seront en retard. Ainsi la surveillance des représentants du peuple sera directe, et les fripons pourront être connus.

Une entreprise de cette espèce, que personne n'avait jamais osé concevoir, doit naturellement occasionner des criailleries contre ceux qui ont osé l'exécuter; mais comme elles ne peuvent être que l'ouvrage des ténèbres, et qu'elles sont suscitées par les voleurs, les fripons, les agioteurs et les intrigants, nous ne nous rebu-terons pas, et nous surveillerons avec courage l'exécution de vos décrets, que tout le monde doit respecter, jusqu'à ce que nous soyons parvenus à établir la clarte et l'ordre dans les finances.

Dans le mois de septembre dernier vous avez décrété que tous les dépôts et consignations qui étaient épars dans les caisses des notaires, receveurs des consignations, saisies réelles, etc., seraient versés à la trésorerie nationale, où ils sont déposés dans une serre à trois clefs : cette mesure a fait rentrer au trésor public 70 millions, dont une partie était en numéraire; ces fonds produisaient aux gardiens, qui les faisaient valoir sur la place, un revenu annuel très considérable; aussi cette loi n'a pas reçu leur approbation.

Peu soucieux d'obtenir l'assentiment de ceux qui agiotent avec les fonds publics, nous venons vous proposer de donner une extension à votre loi du mois de septembre dernier.

Les produits des quarts de réserve des bois des communes sont déposés dans les caisses des receveurs de district, qui les gardent jusqu'à leur emploi nécessité par les besoins des communes.

Ainsi, il existe dans les caisses de district un fonds considérable, que les représentants du peuple ne connaissent pas, qui est estimé 50 millions; on pourrait employer ces fonds à un usage particulier, jusqu'à ce que les communes en aient disposé.

Votre comité des finances a pensé que la loi sur les dépôts et consignations devait s'appliquer à ce produit déposé, et que conséquemment ces fonds, au lieu de rester entre les mains des receveurs de district, devaient être déposés dans la serre à trois clefs de la trésorerie, et que les commissaires devaient être chargés de faire payer dans les districts les dépenses des communes, jusqu'à concurrence du montant du fonds déposé pour leur compte [vifs applaudissements].

En conséquence, je vous propose le décret suivant; [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les receveurs de district versent sans délai à la trésorerie nationale tous les fonds provenans de la vente des quarts de réserve des bois appartenant aux communes.

« Art. II. Ils feront déposer ces fonds dans la caisse des dépôts et consignations, pour être employés, au fur et mesure des besoins, au paiement des dépenses légalement autorisées, qui seront ordonnées sur lesdits fonds et jusqu'à concurrence des sommes déposées, sauf la déduction du droit de garde.

« Art. III. Les paiemens de ces dépenses seront faits par les receveurs de district; les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les caisses soient suffisamment garnies, pour les acquitter lors des besoin » (2).

47

CAMBON : Des difficultés s'élèvent journellement sur la perception du droit d'enregistrement, à l'ouverture des successions dans lesquelles se trouvent des biens nationaux.

On prétend que les mutations de ces biens, de quelque manière qu'elles arrivent, sont, par les lois des 14 mai et 9 juillet 1790, exemptes, pendant cinq années, de tous droits d'enregistrement autre que celui fixe de 15 sous.

Votre comité a consulté ces lois, et n'y a point trouvé l'application qu'on voudrait leur donner.

Exempter du droit proportionnel de l'enregistrement les biens nationaux recueillis par succession, ce serait donner aux lois une extension défendue et préjudiciable à l'intérêt public.

La loi n'a voulu que faciliter les ventes et reventes des biens nationaux, et non dispenser des droits les héritiers ou légataires qui les recueillent.

Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant : [adopté] (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. Les domaines nationaux vendus qui se trouveront dans une succession, donation, legs, seront assujétis au paiement du droit proportionnel, conformément à la loi du 5 décembre 1790, et au tarif y annexé.

« Art. II. Reventes et autres cessions de ces biens recueillis à titre de succession, donation,

(1) *Mon.*, XXI, 108; *J. Perlet*, n° 647; *J. Sablier*, n° 1411; *C. univ.*, n° 913; *J. univ.*, n° 1682; *M.U.*, XLI, 234; *Ann. R.F.*, n° 214.

(2) *P.V.*, XL, 334. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9755; *J. Lois*, n° 642; *Débats*, n° 649; *Rép.*, n° 194; *Ann. patr.*, n° DXLVII; *J. Paris*, n° 549; *F.S.P.*, n° 362; *Audit. nat.*, n° 646; *J. Fr.*, n° 646; *C. Eg.*, n° 683; *Ann. R.F.*, n° 215; *J. Perlet*, n° 648; *J. Sablier*, n° 1413. Mentionné par *J. Fr.*, n° 645.

(3) *Mon.*, XXI, 109.

donneront pareillement ouverture au droit proportionnel de l'enregistrement, conformément à la même loi (1).

[Après ces décrets, CAMBON annonce que la transcription du grand livre de la dette publique, sera terminée à l'époque fixée par le décret, et que les paiemens seront même anticipés de 19 jours. Quant au viager, ajoute-t-il, la remise des titres se continue avec célérité, et le paiement se poursuit de même,] (2) [il promet pour demain ou après, un rapport qui servira de complément au décret du 24 août, sur cette partie de la dette nationale] (3).

[Applaudissemens].

48

Un secrétaire expose à l'assemblée que le bureau se trouve incomplet par l'absence du citoyen Lacombe-Saint-Michel, l'un d'eux, qui est parti pour une mission : il propose d'y appeler le citoyen Besson, le premier suppléant de la dernière élection.

Cette proposition est décrétée (4).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens et citoyennes Tissot habitans de la commune d'Auxerre, par laquelle en se plaignant de la prévarication d'un avoué près le tribunal de Joigny qui leur a causé la perte d'un procès, ils demandent que la Convention nationale se fasse rendre compte du jugement rendu contre eux, et leur procure les moyens de poursuivre et faire réprimer celui dont la prévarication leur a causé la perte de leur procès;

« Passe à l'ordre du jour, sauf aux citoyen et citoyenne Tissot à se pourvoir comme les lois les y autorisent, s'ils s'y croient fondés.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (5).

La séance est levée (6).

Signé, Elie LACOSTE, président; Michaud, Cambacérès, Briez, Bordas Besson Turreau, secrétaires.

(1) *P.V.*, XL, 335. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9758; *Mess. Soir.*, n° 681, 682; *J. Lois*, n° 641; *Débats*, n° 649; *Rép.*, n° 194; *F.S.P.*, n° 362; *Audit. nat.*, n° 646; *M.U.*, XLI, 250; *J. Fr.*, n° 646; *Ann. R.F.*, n° 215; *J. Sablier*, n° 1413.

(2) *Rép.*, n° 194; *Débats*, n° 649; *Audit. nat.*, n° 646; *M.U.*, XLI, 219; *J. Fr.*, n° 645; *J. Paris*, n° 548. Pour *Ann. R.F.* (n° 214), *J. Perlet* (n° 647), *J. Sablier* (n° 1411), cette « annonce » semble précéder la partie du rapport relative au précédent décret (cf. n° 46). Mentionné par *C. Eg.*, n° 682; *J.-S. Culottes*, n° 502; *J. Mont.*, n° 66.

(3) *Ann. R.F.*, n° 214; *Débats*, n° 649; *J. Fr.*, n° 645; *J. Sablier*, n° 1411; *Rép.*, n° 194.

(4) *P.V.*, XL, 335. Minute de la main de Briez. Décret n° 9756. *Mess. Soir.*, n° 681.

(5) *P.V.*, XL, 335. Minute anonyme. Décret n° 9759.

(6) *P.V.*, XL, 336.